

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119  
au territoire des communes de CONDETTE et NEUFCHATEL-HARDELOT  
TRAVAUX  
Elagage et abattage d'arbres  
Section hors agglomération  
5 jours entre le 23/01 et le 04/03/2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 16/12/2022, par laquelle l'entreprise Opal'Elagage, fait connaître le déroulement des travaux d'Elagage et abattage d'arbres, 5 jours entre le 23/01 et le 04/03/2023.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Elagage et abattage d'arbres, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 37+340 au PR 37+605 côté gauche au territoire des communes de CONDETTE et NEUFCHÂTEL-HARDELOT, hors agglomération, 5 jours du 23 janvier 2023 au 04 mars 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de CONDETTE et NEUFCHATEL-HARDELOT,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 37+340 au PR 37+605 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONDETTE et NEUFCHATEL-HARDELOT, 5 jours entre le 23 janvier 2023 et le 04 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,  
, puis 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 12 janvier 2023



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES